

VD_FINDINFO HC / 2014 / 816 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___816

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 816 du 5 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 816 del 5 settembre 2014

Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, ADMINISTRATION DES PREUVES, AUDITION OU INTERROGATOIRE | 154 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

Le 19 juin 2014, le Centre universitaire romand de médecine légale a attesté qu'R._____ était exclu comme père biologique de l'enfant A.T._____.

E. 6

Par ordonnance de preuves du 31 juillet 2014, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment refusé d'ordonner une expertise sur les allégués 111, 120, 121, 127, 130, 131 et 132 (VI) et refusé d'entendre A.T._____ (VII).

E. 7

Par acte du 25 août 2014, A.T._____, représenté par son curateur ad hoc, a recouru contre cette ordonnance en prenant, avec dépens, les conclusions suivantes : «
Principalement : I. L'ordonnance de preuve du 31 juillet 2014 est réformée en ce sens que l'expertise sur les allégués 127, 130, 131 et 132 et/ou l'audition du défendeur (le cas échéant, dans le cadre de l'expertise) sont ordonnées. Subsidiairement : II. L'ordonnance de preuve du 31 juillet 2014 est réformée en ce sens que l'expertise sur les allégués 127, 130, 131 et 132 et/ou l'audition du défendeur (le cas échéant, dans le cadre de l'expertise) sont expressément réservées et que le tribunal statuera par voie d'ordonnance complémentaire sur l'admission des preuves précitées et expressément réservées, après les auditions des témoins. Encore plus subsidiairement : III. L'ordonnance de preuve du 31 juillet 2014 est annulée, l'autorité intimée étant invitée à rendre une nouvelle ordonnance de preuve dans le sens des considérants de l'arrêt de la Chambre des recours civile. » Les allégués 127, 130, 131 et 132 étaient les suivants : « 127. En principe, un père annonce à son fils que celui-ci va avoir une demi-sœur. Preuve : expertise 130. Tel n'est pas non plus le comportement d'un père convaincu d'être le géniteur d'un enfant. Preuve : expertise 131. Ainsi, dès 2007 – moment où il a quitté Mme B.T._____ et abandonné A.T._____ pour rejoindre Mme [...] – M. R._____ n'a plus eu envers A.T._____ l'attitude qui aurait été celle de tout père biologique (sic) placé dans la même situation. Preuve : expertise 132. Le comportement de M. R._____ a été celui d'un père qui connaît l'absence de lien biologique entre lui et son fils. Preuve : expertise »

E. 8

a) Aux termes de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel

(let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Le recours est dirigé contre une ordonnance de preuves, qui constitue une ordonnance d'instruction (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC, p. 1272). Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de dix jours pour les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Le recours contre l'ordonnance de preuves n'étant pas prévu par la loi, la recevabilité du recours est ainsi subordonnée à un délai de dix jours au sens de l'art. 321 al. 2 CPC – lequel a été respecté, compte tenu des fêtes d'été (art. 145 al. 1 let. b CPC) – et à l'existence d'un préjudice difficilement réparable au regard de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JT 2011 III 86 c. 3). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références ; CREC 20 avril 2012/148). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2 ; voir aussi TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et références ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2). La condition du préjudice difficilement réparable est réalisée dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (Blickenstorfer, Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 39 ad art. 319 CPC, p. 1815 ; CREC 10 avril 2014/131). b) Selon l'art. 154 CPC, les ordonnances de preuves sont rendues avant l'administration des preuves. Elles désignent en particulier les moyens de preuve admis et déterminent pour chaque fait à quelle partie incombe la preuve ou la contre-preuve. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps, à savoir aussi longtemps que le tribunal n'a pas jugé (Jeandin, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC ; Guyan, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2012, n.

E. 9

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est

immédiatement exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Dimitri Antipas (pour A.T. _____) ■ Me Malek Buffat Reymond (pour R. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.